

DECRET N° 2017 – 300 DU 21 JUIN 2017

Portant actualisation des Statuts de l'Agence Nationale
des Transports Terrestres

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Agences à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu le décret n° 418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- Vu le décret n° 2016-205 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Transports Terrestres ;
- Vu le rapport du Ministre des Infrastructures et des Transports et constatant son approbation par le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2017,

DECRETE :

TITRE I- NATURE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : CREATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL.

Article 1 : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère social et technique dénommé l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT).

Article 2 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret et de la loi N°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Agences à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'ANaTT est placée sous la tutelle du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 4 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres a pour objet, l'organisation et la gestion des transports routier et ferroviaire en République du Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation et au contrôle des transports routier et ferroviaire ;
- mettre en œuvre la politique nationale, communautaire et internationale en matière de transport terrestre ;
- mettre en œuvre la Politique Nationale de Mobilité en collaboration avec les Communes ;
- assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains, interurbains et ruraux ;
- déterminer les tarifs de transports routiers en collaboration avec les organismes nationaux compétents ;
- délivrer et contrôler les titres et autorisations de transports ;
- mettre en œuvre les accords nationaux et internationaux en matière de transports terrestres ;
- délivrer l'agrément aux Etablissements d'Enseignement de la Conduite Automobile (auto-écoles) et contrôler leurs activités ;
- délivrer les autorisations de circulation de véhicule de transport terrestre à caractéristiques spécifiques ;
- assurer le service de marquage des vitres des véhicules de transport terrestre ;
- établir et gérer la procédure d'immatriculation et de délivrance des plaques minéralogiques sur les véhicules à l'usage des particuliers, de l'Administration publique, des personnels diplomatiques et assimilées et des corps spécifiques ;
- surveiller et évaluer les opérateurs privés détenteurs d'agrément en matière d'immatriculation des véhicules de transport terrestre ;
- initier et conduire des réflexions et études susceptibles d'améliorer les conditions de transport des personnes et des biens en milieu urbain et périurbain ;
- collecter et traiter les données de fret routier et ferroviaire ;
- centraliser, suivre et coordonner les activités de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats ;
- assurer le respect de la réglementation en matière de fret routier et ferroviaire au Bénin ;
- promouvoir et développer la recherche en matière de transports terrestres.

Article 5 : Le siège social de l'ANaTT est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE 2 : RESSOURCES

Article 6 : Les ressources de l'ANaTT sont constituées par :

- une dotation initiale
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Ministre de tutelle. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Toute dotation de l'Etat à l'Agence est intégralement mise à la disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Article 7 : Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor Public et ou dans les banques locales.

Article 8 : Les organes de l'ANaTT sont :

- le Conseil d'Administration ;
- l'unité d'exécution : la Direction Générale.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 9 : L'ANaTT est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant doté des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence.

Article 11 : Le Conseil d'Administration a pour mission de superviser, de suivre et de contrôler les actions de la Direction Générale de l'Agence.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'action et d'investissement ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'Agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;

- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur Général ;
- approuver les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- ester en justice.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres :

- un Représentant du Ministre chargé des Transports Terrestres ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Sécurité Publique ;
- un Représentant du Ministre chargé des Collectivités Locales ;
- un Représentant d'Association des Transporteurs Terrestres ;
- un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est présidé par un représentant du Ministre chargé des transports terrestres.

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 15 : En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, la structure représentée par le membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour le reste du mandat.

Cette nomination est constatée par un décret individuel de substitution.

Article 16 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son Président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 17 : Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins (1/2) de ses membres sont présents dont un (1) représentant du Ministère de tutelle et le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances. En cas d'absence du Président, le deuxième représentant du Ministère de tutelle lui supplée. A défaut et pour nécessité impérieuse de service, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Article 18 : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 20 : Le Conseil d'Administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'Agence. A ce titre :

- il arrête par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
- il fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- il propose au Ministre de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'Administration adopte à la majorité de ses membres.

Article 21 : La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne pas droit ni à salaires ni à honoraires. Les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle

un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : L'ANaTT est dirigée et gérée dans le cadre d'une Direction Générale.

Article 24 : La Direction Générale de l'Agence assure la gestion quotidienne et la direction de toute l'Agence.

La Direction Générale a à sa tête un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des transports terrestres, parmi les cadres de la Catégorie A échelle 1 de la fonction publique, ayant au moins dix années d'expériences ou parmi les *cadres* de niveau équivalent, s'il provient du secteur privé.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé des Transports Terrestres et dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Le Directeur Général est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence, dans le respect des orientations données par le Conseil d'Administration.

A cet effet, notamment :

- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- il est le coordonnateur et l'évaluateur des activités de l'Agence ;
- il procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- il élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'Administration ;
- il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence ;
- il veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Le Budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 26 : Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur Général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration qui les approuve et les transmet au Gouvernement.

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

Article 27 : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 28 : La Direction Générale de l'ANaTT comprend :

- les Directions Techniques ;
- les annexes départementales ;
- la Cellule Spéciale d'Immatriculation des Véhicules du Corps diplomatique et Assimilé en République du Bénin qui est une unité spéciale assimilée à une direction technique ;
- la Cellule d'audit interne ;
- le Secrétariat de Direction.

Sont directement rattachés au Directeur Général, la Cellule Spéciale d'Immatriculation des Véhicules du Corps diplomatique et Assimilé, la Cellule d'audit Interne et le Secrétariat de Direction.

Article 29 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Titres de Transport (DTiT) ;
- la Direction des Etudes de la Réglementation et du Contrôle (DERC) ;
- la Direction de l'Administration (DA).

Article 30 : LA DIRECTION DES TITRES DE TRANSPORTS (DTiT)

La Direction des Titres de Transports est chargée de la délivrance des titres de transports. A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser et de superviser les examens de permis de conduire ;
- d'immatriculer les véhicules en consommation locale ou en transit ;
- d'assurer la gestion informatique des titres de transport.

Article 31 : La Direction des Titres de Transports comprend :

- un Service des Permis de Conduire (SPC) ;
- un Service des Immatriculations Définitives et Temporaires (SIDT) ;
- le Service du Marquage des vitres et d'autorisation de circulation de véhicules à caractéristiques spécifiques ;
- un Service Informatique (SI) ;
- un Secrétariat.

Article 32: LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE (DERC)

La Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle est chargée :

- d'assurer les études à caractère général et spécifique relatives aux transports routier et ferroviaire ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation, au contrôle et à la coordination des transports routier et ferroviaire ;
- de déterminer les tarifs routiers en collaboration avec les organismes nationaux compétents ;
- de participer à l'élaboration du plan de transports routier et ferroviaire ;
- de gérer les autorisations de transports ;
- de collecter et de traiter les données statistiques des transports routier et ferroviaire ;
- d'assurer la gestion du fret routier et ferroviaire ;
- de suivre les activités de transport dans le cadre de la campagne cotonnière ;
- d'assurer la gestion des archives et de l'unité de documentation de la Direction Générale des Transports Terrestres ;
- d'assure la gestion des Titres dérivés de Transports.

Article 33 : La Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle comprend :

- un Service des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle (SERC) ;
- un Service du Fret et de la Banque de Données (SFBD) ;
- un Service des Archives et de la Documentation (SAD).
- Un secrétariat.

Article 34 : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

La Direction de l'Administration est chargée de :

- assister le Directeur Général dans la gestion administrative de l'Agence ;
- collaborer à l'élaboration des budgets ;
- élaborer les documents de programmation et les indicateurs de suivi des performances de l'Agence ;
- de préparer les commandes de matériels et de fournitures ;
- d'assurer l'entretien du matériel ;
- d'assurer la gestion du personnel ;
- de suivre l'exécution des budgets ;
- passer les marchés dans les limites des seuils légaux.

Article 35 : La Direction de l'Administration comprend :

- le Service des Ressources Humaines (SRH);
- le Service des Ressources Matérielles et de la Logistique;
- un secrétariat.

Article 36: L'AGENT COMPTABLE

L'Agent comptable assure le service comptable et financier de l'Agence. A ce titre, il :

- assure l'élaboration des budgets, en collaboration avec le Directeur de l'Administration ;
- tient les livres comptables ;
- assure la gestion des stocks ;
- assure l'élaboration des états financiers.

L'Agent comptable a rang de directeur technique. L'Agent comptable est nommé parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de l'Administration Publique, titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 5 en comptabilité ou Finances. Il prête serment avant son entrée en fonction.

Article 37 : Le Directeur des Titres de Transport, le Directeur des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle et le Directeur de l'Administration, sont nommés par le Ministre chargé des Transports Terrestres, sur proposition du Directeur Général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de l'Administration Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 38 : La Direction Générale se dote d'un manuel de procédures administratives, financière et comptable. Elle dispose en outre de manuel de procédures de délivrance et de contrôle des titres spécifiques. Elle peut se faire assister d'un Conseil juridique pour la gestion des dossiers spécifiques et l'assistance juridique.

Article 39 : Un Arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Général, définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques, des annexes départementales et des services spéciaux.

TITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX, CONTROLE DE GESTION.

Article 40 : L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 41 : La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 42 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 43 : L'ANaTT est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le contrôle du Ministre de tutelle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement. Le ministre de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'ANaTT à travers ses organes habilités.

Les corps d'inspection compétentes peuvent recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

Le Contrôle des juridictions financières se fait sur la base des comptes et bilans annuels de l'Agence.

Article 44 : Il est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de tutelle de l'Agence, un Commissaire aux comptes.

Article 45 : Le Commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Article 46 : Le Commissaire aux comptes adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle de l'Agence et au Ministre de l'Economie des Finances.

Article 47 : Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

TITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 48 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'ANaTT n'entraîne pas sa dissolution.

Article 49 : La dissolution de l'ANaTT est décidée par décret pris en Conseil des Ministres, sur Rapport du Ministre de tutelle. Le Rapport propose un plan de liquidation qui comprend obligatoirement les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 50 : A titre conservatoire, en cas de dissolution de l'ANaTT, les biens, meubles et immeubles sont réservés au patrimoine Ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre de l'Economie et des Finances, il est proposé au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

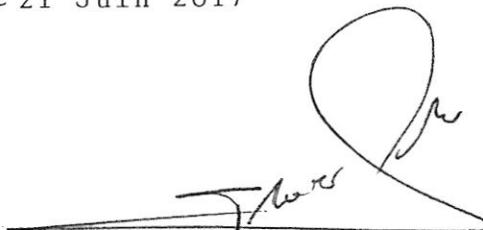
Article 51 : Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts.

Article 52 : Les infractions commises par les Administrateurs, le Commissaire aux comptes, le Directeur Général, les responsables de département et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'Agence seront punis conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et des autres dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 53 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

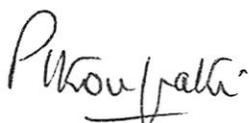
Fait à Cotonou, le 21 Juin 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



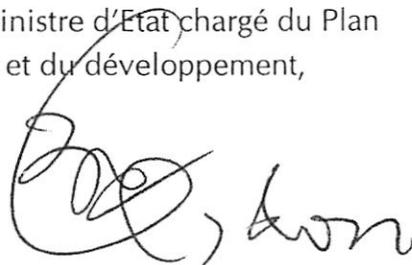
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la
Présidence de la République,



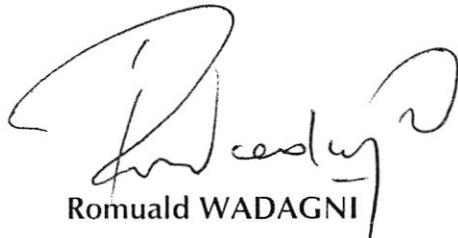
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du développement,



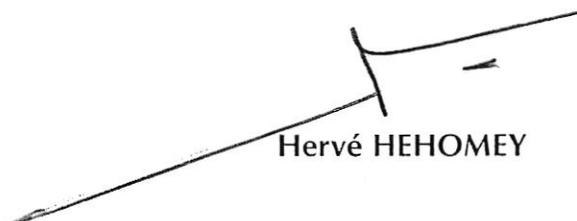
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures et des
Transports,



Hervé HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MEPD : 2 ; MEF : 2 ; MEEM : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.